

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

27 Joumada thani 1115
30 Novembre 1994

36^e année

N° 843

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes divers

9 novembre 1994 Décret n° 94 - 101 portant nomination d'un chef de service au secrétariat général du gouvernement 503

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

9 novembre 1994 Decision n° 666 portant attribution d'un diplôme de cours supérieur du commissariat de l'armée de terre 503

9 novembre 1994 Decision n° 667 portant attribution d'un diplôme de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures 503

9 novembre 1994 Decision n° 668 portant attribution d'un diplôme d'entraîneur et d'arbitrage de chute libre 503

9 novembre 1994 Decision n° 669 portant attribution d'un diplôme du commissariat de l'armée de terre 503

15 novembre 1994 Décret n° 109 - 94 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale 504

Ministère de la Justice

Actes divers

9 novembre 1994 Décret n° 107 - 94 portant affectation de certains magistrats 504

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

- 18 octobre 1994 Arrêté conjoint n° 264 portant approbation des budgets des communes de : Atar, Akjoujt, Bassiknou, Zouerrat, Guerrou, Ould Yengé, Kaedi, Chinguitti, Kenkossa, Modjeria, Sélibaby, Bir - Moghrem, P'Derick, Aleg, Nema, Boutilimitt, Tintane, Rosso, Kiffa, Monguel, Tamchekett, Barkéol, M'Bout, Mederdra, Boundeid, Tidjikja, Djigueenni, Amourj, Timbedra et M'Bagne. 505
- 18 octobre 1994 Arrête conjoint n° 265 portant reconduction des budgets des communes de : Oualata, Aïoun, Kobeni, Maghania, Bababe, Wad - Naga, Keur - Macene, R'Kiz, Aoujeft, Ouadane, Boghe, Maghta - Lahjar et Tichitt. 505
- 6 novembre 1994 Arrête conjoint n° R - 280 accordant une aide financière de l'Etat à certains partis politiques. 505

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

- 9 novembre 1994 Decret n° 94 - 100 portant autorisation de cession d'une partie des parts détenues par l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la SMCP/SEM. 506

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 8 novembre 1994 Arrête n° R - 283 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastiques à Nouakchott. 506
- 8 novembre 1994 Arrête n° R - 284 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou. 506

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

- 18 octobre 1994 Arrête n° 263 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée N'Femadi agro pastorale. 507
- 1 Novembre 1994 ... Arrête n° 276 portant agrément de la coopérative agricole Najah à Toujounine/Nouakchott. 507
- 3 novembre 1994 Arrête n° R - 282 portant agrément d'une coopérative de Kra Ikik (Aleg). 507
- 8 novembre 1994 Arrête n° R - 285 portant agrément d'une coopérative Mativissa. 508
- 9 novembre 1994 ... Arrête n° R - 287 portant agrément d'une coopérative agricole Najah à Oued Lekhour. 508
- 9 novembre 1994 Arrête n° R - 288 portant agrément de la coopérative agricole El Aoun d'El Mina/ Nouakchott. 508
- 10 novembre 1994 .. Arrête n° R - 286 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Douroukhoteye /Artoum/Wilaya de Guidimakha. 508

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

- 14 novembre 1994 .. Arrête n° 361 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil. 509

Cours des Comptes

Actes divers

- 14 novembre 1994 .. Décret n° 94 - 108 portant rectification des dispositions de l'article 1er du décret n° 66 - 94 du 6/9/1994. 509

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 101 du 9 novembre 1994 portant nomination d'un chef de service au secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moustapha ould Cheikh, ingénieur principal de génie civile et des techniques industrielles, matricule 49172 X, est nommé à compter du 27 septembre 1994, chef service de la Composition du Journal Officiel au Secrétariat Général du Gouvernement, Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 666 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme de cours supérieur du commissariat de l'armée de terre.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours supérieur de commissariat de l'armée de terre est attribué au capitaine Cheikhna ould Ekeye, 72.507 à compter du 6 mai 1994.

ART.2 - En vertu du décret 72.174 du 10 avril 1972 l'intéressé peut prétendre à la prime de technicité accordée aux personnels diplômés de l'École Supérieure de l'Intendance.

ART.3 - Le Chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 667 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au lieutenant - colonel Taleb

ART.2 - Le Chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 668 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme d'entraîneur et d'arbitrage chute libre.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'entraîneur d'arbitre de chute libre est attribué au lieutenant S ould M'Bareck, nle 74.820 à compter du 27 av 1993.

ART.2 - Le Chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 669 du 9 novembre 1994 portant attribution d'un diplôme du commissariat de l'armée de terre.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commissariat de l'armée de terre est attribué au lieutenant Taleb

ART.2 - . En vertu du décret 72.174 du 10 avril 1972 l'intéressé peut prétendre à la prime de technicité accordée aux personnels diplômés de l'Ecole Supérieure de l'Intendance.

ART.3 - . Le Chef d'Etat Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 109 - 94 du 15 novembre 1994 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le capitaine Mohamed El Hafed ould Saleck, matricule 63.103 du cadre spécial est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1994.

A cette date, il totalise 32 ans, 8 mois, 28 jours de service militaire effectif.

ART.2 - . Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 107 - 94 du 9 novembre 1994 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats, nouvellement recrutés, dont les noms suivent, reçoivent à compter du 10 juillet 1994, les affectations ci - après citées :

Nom & prénoms	Matricule	Postes d'affectation
Lemrabott o/ Med Lemine	43 303 S	Conseiller à la chambre mixte de la Cour d'Appel de Kiffa
Med Yehdih o/ Med El Moctar	43 289 C	Conseiller à la chambre civile de la Cour d'Appel de Kiffa
El Ghassem o/ Mohamed Vall	43 299 N	Conseiller à la chambre civile de la Cour d'Appel de Nouadhibou
Nagi o/ Mohamed El Moustapha	43 296 K	Assesseur à la chambre mixte du T. Wilaya de Nouakchott
El Vadil o/ Baba Ahmed	43 295 J	Substitut du Procureur de la République
Souleymane o/ Mohamed Oumar	43 288 B	Assesseur à la chambre civile et commerciale du T. Wilaya de Nouadhibou
Dah ould Sidi Yahya	43 300 P	Juge d'Instruction Tribunal wilaye II Gharby
Sidi Mohamed o/ Mohamed Salem	43 292 E	Assesseur à la chambre mixte du T. Wilaya de Nouadhibou
Ahmed Baba ould Ahmed	43 287 A	Juge d'instruction Tribunal Wilaya Trarza
Ahmed dit Lemrabott o/ Chevih	43 286 Z	Président Tribunal Moughataa Oualata
Mohamed Lemine o/ Med Lemine	43 306 W	Président Tribunal Mougataa Amourj
El Mehdi ould Sidi Mohamed	43 304 T	Président Tribunal Mougataa Mouguel
Mohamed Mahmoud o/ Teyeb	43 305 U	Président Tribunal Moughataa Aoujeft
Saleck o/ Ahmed Salem	43 294 H	Président Tribunal Moughataa Zouératt
Mohamed Lemine ould El Moctar	43 290 D	Président Tribunal Moughataa Akjoujt

ART. 2. - Les frais de transport des intéressés seront imputables au Budget de l'Etat - Titre 15, chapitre 01 - Article 10, Paragraphe 30.

ART. 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
ACTES DIVERS

ARRETE n° 264 du 18 octobre 1994 portant approbation des budgets des communes de : Atar, Akjoujt, Bassiknou, Zouératt, Guerrou, Ould Yenge, Kankossa, Kébéria, Modjeria, Sélimy, Bir - Moghréin, Kiffa, Monguel, Tamchekett, Barkéol, Tintane, M'Bout, Mederdra, Boumdeid, Tidjikja, Djiguenni, Amourj, Timbedra et M'Bagne.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvées au titre de l'exercice budgétaire 1994 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recette et en dépenses à :

Atar	36.666.599 UM
Akjoujt	6.421.000 UM
Bassiknou	2.751.299 UM
Zouératt	22.763.000 UM
Guerrou	6.080.000 UM
Ould Yenge	2.404.133 UM
Kaédi	27.723.303 UM
Chinguitti	4.582.588 UM
Kankossa	3.517.333 UM
Moudjeria	1.614.000 UM
Sélibaby	7.010.225 UM
Bir - Moghréin	4.536.454 UM
I'Derick	10.552.109 UM
Aleg	9.593.300 UM
Néma	16.156.000 UM
Boutilimitt	6.122.500 UM
Tintane	5.765.000 UM
Rosso	80.521.383 UM
Kiffa	28.664.957 UM
Monguel	1.253.000 UM
Tamchekett	1.034.362 UM
Barkéol	2.694.776 UM
M'Bout	5.836.000 UM
Mederdra	1.870.594 UM
Boumdeid	1.117.000 UM
Tidjikja	11.525.154 UM
Djiguenni	4.448.000 UM
Amourj	1.248.100 UM
Timbedra	9.986.840 UM
M'Bagne	2.554.277 UM

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE CONJOINT n° 265 du 18 octobre 1994 portant reconduction des budgets des communes de : Oualata, Aioun, Kobeni, Maghama, Bababe, Boghe, Maghta - Lahjar Tichitt, Wad - Naga, Keur - Macène, Bir - Moghréin, Kiffa, Monguel, Tamchekett, Barkéol, Tintane, M'Bout, Mederdra, Boumdeid, Tidjikja, Djiguenni, Amourj, Timbedra et M'Bagne.

ARTICLE PREMIER - Sont reconduits les budgets de l'exercice 93 les communes citées ci - haut pour l'année 1994.

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE CONJOINT n° 280 du 6 novembre 1994 accordant une aide financière de l'Etat à certains partis politiques.

ARTICLE PREMIER - Le montant de l'aide financière de l'Etat accordée aux partis politiques et aux coalitions de partis pour l'exercice 1994 est de quarante huit millions six cent quatre vingt sept mille ouguiya (48.687.000 UM).

ART 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 94, titre 33, chapitre 01, article 14, paragraphe 91 et les montants versés aux comptes des partis.

ART.3 - La répartition de cette aide est effectuée ainsi qu'il suit :

PRDS: $48.687.000 \times 295.391/488.003 = 29.470.518$ UM

UFD/en: $48.687.000 \times 92.453/488.003 = 9.223.835$ UM

UDP: $48.687.000 \times 11.214/488.003 = 1.118.796,40$ UM

PMRC: $48.687.000 \times 2.682/488.003 = 267.577,31$ UM

RDU: $48.687.000 \times 374/488.003 = 37.313,168$ UM

APP: $48.687.000 \times 307/488.003 = 30.628,723$ UM

PRDS/RDU: $48.687.000 \times 60.214/488.003 = 6.007.420$ UM

UDP/APP: $48.687.000 \times 14.002/488.003 = 1.396.949,1$ UM

PRDS/TALIA: $48.687.000 \times 4.990/488.003 = 497.841,46$ UM

UFDen/APP: $48.687.000 \times 3.336/488.003 = 332.825,47$ UM

UDP/TALIA: $48.687.000 \times 1.026/488.003 = 102.361,79$ UM

PCDM/APP: $48.687.000 \times 1.017/488.003 = 101.463,88$ UM

UFD/UDP: $48.687.000 \times 997/488.003 = 99.468,525$ UM

ART.4 - Les secrétaires généraux des ministères chargés de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 100 du 9 novembre 1994 portant autorisation de cession d'une partie des parts détenues par l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la SMCP/SEM.

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la cession, aux promoteurs privés nationaux du secteur de la pêche et aux banques Mauritaniennes, d'actions représentant 15% du capital de la Société Mauritanienne de Commercialisation de poisson, Société d'Economie Mixte (SMCP/SEM), dont le siège social est à Nouadhibou, sur la part détenue par l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie

ART. 2 - La cession des actions sera réalisée dans les conditions prévues aux articles 2,3, et 4 du décret n°93.036 susvisé.

ART. 3 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 283 du 8 novembre 1994 portant autorisation de fabrication de certains produits en plastique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La SOMAFAC est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à fabriquer des produits en plastiques (sacs, sachets...) à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet.

ART.2 - La SOMAFAC est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Indusrite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4 - La SOMAFAC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984

ART.5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 284 du 8 novembre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La société MARAM est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART.2 - La société MARAM est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Indusrite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée

ART.4 - . La société MARAM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART.5 - . Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 263 du 18 octobre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée N'Femadi agro pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative N'Femadi à Toujounine - Nouakchott, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 276 du 30 octobre 1994 portant agrément de la coopérative agricole Najah à Toujounine/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est agréée La Coopérative Najah de la moughataa de Toujounine de Nouakchott, conformément à l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R -282 du 3 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative de Kra Ikik (Aleg).

ARTICLE PREMIER - La Coopérative de Kra Ikik, (Ale Brakna) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 285 du 8 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole de Emaifissa à Gourel (Aleg) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 286 du 10 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Douroukhoteye /Artoum/Wilaya de Guidimakha.

ARTICLE PREMIER La Coopérative agricole dénommée Douroukhoteye /Artoum/Wilaya de Guidimakha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 287 du 9 novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole Najah à Oudeid Lekchour.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Najah à Oudeid Lekchour au Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 288 du 9 novembre 1994 portant agrément de la coopérative agricole El Aoun d'El Mina/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est agréée La Coopérative El Aoun d'El Mina de Nouakchott, conformément à l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 361 du 14 novembre 1994 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bah ould Badda, administrateur auxiliaire, en service au ministère au Plan depuis le 5/5/92 (mle 78394K), titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP/Maroc, est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1er échelon (indice 760) à compter de la même date du point de vue ancienneté et du 17/08/94 du point de vue salaire, AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cours des Comptes

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 108 du 14 novembre 1994 portant rectification des dispositions de l'article 1er du décret n° 66 - 94 du 6/9/1994.

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er du décret n° 66 - 94 du 6 juillet 1994 en ce qui concerne Monsieur Touré Thierno Ousmane ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nom & Prénoms	Situation actuelle		Nouvelle situation		
	Grade	Indice	Fonction	Grade	Indice
Touré Thierno Ousmane	ARF 2 ^e Cl 7 ^e ech.	1200	Conseiller	Conseiller 2 ^e grade, 3 ^e cl.	1200

Lire :

Nom & Prénoms	Situation actuelle		Nouvelle situation		
	Grade	Indice	Fonction	Grade	Indice
Touré Thierno Ousmané	ARF 2 ^e Cl 8 ^e ech.	1260	Conseiller	Conseiller 1 ^{er} grade, 1 ^{er} ech.	1300

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Premier ministre, le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 387, déposée le 10/5/1993 le sieur Moussa Abdellah Awad

profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca)

situé au carrefour, moughataa de Arafat

connu sous le nom de lot n° 69 ilot D et borné au nord par une route d'espoire, au sud par le lot 71, à l'ouest par le lot 68, à l'est par une rue s/n

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le waly le 5/5/90 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 506, déposée le 3/8/1994 le

profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti

consistant en terrain de forme rectangle

d'une contenance totale de neuf ares cinquante centiares (9a, 50 ca), situé à Bouhdida

connu sous le nom lot n° 10 A et borné au nord par

une place sans nom, Est par un terrain non

immatriculé, sud par la route de l'espoir, ouest par

terrain non immatriculé il déclare que le dit

immeuble lui appartient en vertu d'un acte

administratif délivré par le waly en date

6/04/1994 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns

droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres

que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois

à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal

de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 510, déposée le 11 septembre

1994, le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi, profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti

consistant en terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 1a 50 ca, situé à

Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 357 ilot C EXT.

et borné au nord par le lot n° 355 carrefour, sud par une rue s/n, est par le lot n° 538, ouest par une rue s/n il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7356 du 3 juillet 1994 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 511, déposée le 25/10/1994, le sieur Mohamed ould Mody profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 289 m2

situé à Toujounine, connu sous le nom de lot n° 184 ilot A et borné au nord par le lot 183, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 185

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 512, déposée le 02/10/1994 le sieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Sidi profession d ,demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (3a, 33 ca) situé à Nouakchott Toujounine

connu sous le nom de lot n° 42 ilot B et borné au nord par le lot n° 43, sud par une rue s/n, Est par le lot n° 41, Ouest par les lots n° 40 et 39

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 942 en date du 3/11/84.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza
Suivant réquisition, n° 517, déposée le 05/11/1994 le sieur Bellahi ould Taleb Ethmane profession d , demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca) situé à Nouakchott connu sous le nom de lot n° 338 ilot G Toujounine et borné au nord par le lot n° 39, sud par la route de l'espoir, Est par le lot n° 36, Ouest par les lots n° 41 et 40

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8 du 7 juin 85 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 518, déposée le 05/11/1994 la dame Aichetou mint Boidil profession d , demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares quarante deux centiares (4a, 42 ca), situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 370 ilot B Toujounine et borné au nord par le lot n° 572, sud par une rue s/n, Est par le lot n° 369, Ouest par une rue s/n.

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 543 du 2 avril 1989 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du trarza

Suivant réquisition, n° 519, déposée le 05/11/1994 le sieur Diop Sileye profession d , demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 2 a, 16 ca, deux ares seize centiares, situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 40 ilot G Toujounine et borné au nord par le lot n° 41, sud par la route de l'espoir, Est par le lot n° 38, Ouest par une rue sans nom.

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 139 du 14 mars 1994 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° 521, déposée le 22/11/1994 le sieur Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi profession d _____ demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble urbain bâti, consistant en d'une contenance totale de 553 m2 situé à l'îlot E Aleg

connu sous le nom de lot n° 409 îlot E Aleg et borné au nord par Mahfoudh ould Beibe, au sud par la route de l'espoir, à l'Est par une rue, à l'ouest par Mohamed Lemine ould Cheikh Abdellahi

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Hakem d'Aleg et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° _____, déposée le _____ le sieur El Moustaphe o/ Mohameden profession d _____ demeurant à Nouadhibou et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 216 m2 situé à Teyarett

connu sous le nom de lot n° 59 îlot G5 et borné au nord par le lot 56, au sud par une place s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot 58

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 449 du 15/10/86 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° , déposée le ____ le sieur

Boudah ould Mohameden

profession de Marabout ,demeurant à Nouakchott et
domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti,

consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 216 m2

situé à Teyarett

connu sous le nom de lot n° 58 ilot G5 et borné au nord

par le lot 56, au sud par une place s/n, à l'Est par le lot

n° 59, à l'ouest par le lot 57

il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu

d'un permis d'occuper n° 450 du 15/10/86

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci

Toutes personnes intéressées sont admises à form

opposition à la présente immatriculation ès mains c

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois

compter de l'affichage du présent avis, qui aura li

incessamment en l'auditoire du Tribunal

Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIET

FONCIERE

DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de pe
de la copie du titre foncier n° 1302 du cercle du Tra
appartenant au sieur Moulaye ould Abass.

LE NOTAIRE

ME MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de pe
de la copie du titre foncier n° 3403 du cercle du Tra
appartenant au sieur Abderrahmane Baba Chleul
en 1955 à Toubouctou.

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de p
de la copie du titre foncier n° 3576 /87 ilot V 20
nom des héritiers du defunt Mohamed Ould Khay

LE GREFFIER EN CHEF